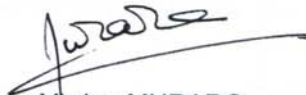


STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE ET VIGNOLE

annexés à l'arrêté n°2009-SPCOSNE -084 du 05 MAI 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cosne-sur-Loire



Marina MURARO

ARTICLE 1. :

Il est formé entre les communes de BULCY, GARCHY, MESVES SUR LOIRE, POUILLY SUR LOIRE, SAINT ANDELAIN, SAINT LAURENT L'ABBAYE, SAINT MARTIN SUR NOHAIN, SAINT QUENTIN SUR NOHAIN, SUILLY LA TOUR, TRACY SUR LOIRE et VIELMANAY qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de communes qui prend la dénomination de COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE ET VIGNOLE.

Conformément à l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est substituée de plein droit au SIVOM du canton de POUILLY SUR LOIRE.

ARTICLE 2. : Objet de la Communauté.

La communauté a pour objet d'associer les communes membres, au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun. Ce projet a vocation à s'articuler avec les démarches de "territoire" et de "pays", en particulier pour bénéficier des moyens correspondants.

Dans ce but, la communauté de communes LOIRE ET VIGNOLE exercera les compétences suivantes, pour la conduite d'actions communautaires :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

I - Aménagement de l'espace :

- 1) Constitution des réserves foncières par l'acquisition de terrains pour les équipements d'intérêt communautaire,
- 2) Aménagement foncier d'intérêt économique,
- 3) Aménagement des sentiers de promenade et de randonnée répertoriés par la Fédération française de randonnée pédestre.

II - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

1) Réalisation de toutes opérations et tous travaux susceptibles de favoriser le développement économique et touristique, notamment :

- * Création, développement, gestion et promotion de zones d'activités intercommunales,
- * Construction de bâtiments relais sur les zones communautaires d'activités intercommunales,
- * A partir de l'existant, promotion et renforcement des activités commerciales, agricoles, artisanales, industrielles et touristiques par, notamment, la création, le développement, la gestion et la promotion d'une structure à vocation tourisme viti-vinicole.

2) Aide au fonctionnement de structures touristiques existantes, du Pavillon du Milieu de Loire et de l'office de tourisme.

La taxe professionnelle de zone pourra être instituée sur une zone ou un ensemble de zones défini par le conseil de la communauté. Cette institution relèvera d'une décision du conseil de la communauté prise selon des dispositions de l'article 1609 quinquies C et de l'article 1639a bis du code général des impôts.

COMPETENCES OPTIONNELLES

I - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux :

1) Organisation et fonctionnement des services de collecte et de traitement des déchets ménagers, du tri sélectif, de la déchetterie communautaire.

2) Etudes des schémas directeurs d'assainissement et adoption des zonages d'assainissement.

3) Gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC) avec contrôle des assainissements autonomes et communication de sensibilisation.

4) Réalisation d'études et de travaux liés à l'écoulement pluvial et fluvial en prévention d'événements climatiques exceptionnels dans une topographie à risque pour lutter contre le risque d'inondation dans le cadre du Plan de Prévention de Risque Inondation (PPRI).

II - Création, aménagement et entretien de la voirie :

1) Gestion des voies communales du domaine public à l'exclusion des chemins ruraux.

2) Le rebouchage ponctuel ainsi que les travaux d'entretien des dépendances des voies publiques feront l'objet de convention de concessions de gestion avec les communes.

Pour l'exercice de la compétence voirie, la définition de l'intérêt communautaire est ainsi clarifié :

- Délégation de maîtrise d'ouvrage : l'exercice de la maîtrise d'ouvrage déléguée n'est possible pour les communes qu'à condition qu'elles aient conservé la compétence voirie pour une partie de leur réseau de voirie communale et/ou rurale.

- Fonds de concours : au cas où les communes ne souhaitent pas réaliser les travaux sous maîtrise d'ouvrage déléguée, elles pourront apporter des fonds de concours à la communauté de communes correspondant aux travaux si la dépense n'a pas été initialement prévue au budget communautaire, conformément à l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

III – Politique du logement et cadre de vie

Incitation au développement de l'offre locative privée et publique notamment dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

IV – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

- 1) Tout équipement nouveau structurant culturel et sportif d'intérêt communautaire autre que les équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire est de la compétence communautaire,
- 2) Les équipements culturels et sportifs existants à la création de la Communauté de communes autre que les équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire pourront devenir compétence de la Communauté de Communes sur décision du conseil communautaire selon les conditions de transfert définies par convention entre la Communauté de Communes et les Communes,
- 3) Gestion et entretien du gymnase,
- 4) Animation d'intérêt général et cantonal, culturelle, ludique, sportive et œnologique.

COMPETENCES FACULTATIVES

I - Insertion et emploi

Participation au plan local pour l'insertion et l'emploi et aux institutions favorisant l'emploi.

II - Equipement social, socio-éducatif et médico-social

- 1) Participation à la réalisation des travaux nécessaires à l'équipement social, socio-éducatif et médico-social et prise en charge des dépenses d'entretien, ou de fonctionnement des équipements ainsi créés, notamment le Relais d'Assistants Maternelles (RAM), le foyer-logement « Le Coteau des Vignes ».
- 2) Réalisation ou participation à la création d'un pôle médical.
- 3) Favoriser l'installation d'un médecin par paiement des études d'un étudiant en médecine de 3^{ème} cycle.
- 4) Subvention au Centre Social et à l'APAD.
- 5) Acheminement des repas à domicile aux personnes âgées du canton.
- 6) Participation aux Centres Locaux d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC).
- 7) Subventions au collège.
- 8) Subvention au Comité de jumelage.

III – Gestion et entretien de la gendarmerie

IV – Transport à la demande

Organisation du service de transport à la demande pour les personnes dépourvues de moyen de locomotion, à destination de Pouilly sur Loire.

ARTICLE 3. : Siège.

Le siège de la communauté de communes LOIRE ET VIGNOBLE est fixé au lieudit Les Bardebouts, route de Chateauneuf 58150 POUILLY SUR LOIRE.

ARTICLE 4. : Durée.

La communauté de communes LOIRE ET VIGNOBLE est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5. : Conseil de la communauté.

Le conseil est composé de 22 membres élus par les conseils municipaux.

Chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune ne peut en détenir plus de la moitié.

Leur nombre est ainsi fixé : 2 délégués pour chaque commune.

Chaque commune désigne en outre un conseiller suppléant appelé à siéger au conseil de la communauté avec voix délibérative uniquement en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

ARTICLE 6. : Bureau.

Le bureau communautaire est composé de 11 membres élus par le conseil de communauté, à raison d'un délégué par commune. Parmi ceux-ci figurent le Président et les deux Vice-Présidents.

Le conseil de la communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au bureau, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil de la communauté, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil de la communauté.

ARTICLE 7. : Fonctionnement.

Le conseil de la communauté se réunit au moins une fois par trimestre. Toutefois, le Président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge utile ou lorsqu'au moins un tiers des délégués le demande.

Le bureau et le conseil de la communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 8. : Président.

Conformément à l'article L 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président est chargé :

- de préparer et d'exécuter les délibérations du conseil de la communauté,
- d'ordonnancer les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes de la communauté,
- de représenter la communauté de communes en justice.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions au vice-président.

ARTICLE 9. : Recettes.

Les recettes du budget de la communauté de communes PUISAYE NIVERNAISE comprennent:

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes et européennes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;

ARTICLE 10. : Condition de transfert.

Les conditions financières et patrimoniales des transferts ainsi que l'affectation des personnels seront définies, pour chacun des transferts de compétences retenus, dans les conditions fixées par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11. : Adhésion à un EPCI.

Conformément à l'article L 5214-27 du CGCT l'adhésion de la communauté de communes LOIRE ET VIGNOBLE à un autre établissement de coopération intercommunale est décidée par le conseil de la communauté, et subordonnée à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

ARTICLE 12. : Extension du périmètre.

Conformément à l'article L 5211-18 du CGCT une nouvelle commune peut être admise au sein de la communauté de communes :

- à la demande du conseil municipal de la commune nouvelle, avec l'accord du conseil de la communauté et la non-opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres ;

- sur l'initiative du conseil de la communauté avec l'accord du conseil municipal de la commune dont l'admission est envisagée et la non opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres ;

- sur l'initiative du Préfet avec l'accord du conseil de la communauté et du conseil municipal de la commune dont l'admission est envisagée et la non opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 13. - Retrait de communes.

Conformément à l'article L 5211-19 du CGCT une commune peut se retirer de la communauté de communes si sont remplies deux conditions :

1°) l'accord du conseil de la communauté

2°) la non-opposition de plus d'un tiers des conseil municipaux des communes membres.

Le conseil de communauté fixe en accord avec le conseil municipal intéressé les conditions auxquelles s'opère le retrait.

Le retrait prend effet à la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

Une commune peut être également autorisée à se retirer de la communauté de communes dans les conditions fixées par l'article L 5214-26 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 - Dissolution.

La dissolution de la communauté de communes est soumise aux règles fixées par l'article L 5214-28 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15 - Prestations pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres.

La communauté de communes LOIRE ET VIGNOBLE pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non-membres selon les dispositions fixées par l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 16 -

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la communauté de communes LOIRE ET VIGNOBLE.